



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MARS 2026 à 11 Heures

=====

PV DE SÉANCE

(Article L 2121-23 du CGCT)

ORDRE du JOUR

1. Installation du Conseil Municipal,
2. Élection du Maire,
3. Fixation du nombre d'Adjoints au Maire,
4. Élection des Adjoints,
5. Lecture et remise de la Charte de l'Élu Local.

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un du mois de Mars à onze heures, en application des Articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de LABASTIDE-SAINT-SERNIN.

.../...

Etaients présents les Conseillers Municipaux suivants :

1.	Madame	GEORGES-PILON	Anne-Sophie
2.	Monsieur	FELTRIN	José
3.	Madame	GÉRAUD	Amélie
4.	Monsieur	CROUZAT	Florian
5.	Madame	PUBILL	Véronique
6.	Monsieur	CONSTANTIN	Raphaël
7.	Madame	HÉBRARD	Hélène
8.	Monsieur	RIVES	Jérôme
9.	Madame	MARTIN	Patricia
10.	Monsieur	TESTA	Marc
11.	Madame	MOIZAN	Fanny
12.	Monsieur	SOULASSOL	Georges
13.	Madame	NIEUDAN	Diane
14.	Monsieur	ROY	Stéphane
15.	Madame	RAUST	Virginie
16.	Monsieur	TETREL	Laurent
17.	Madame	CERTAIN	Cécile
18.	Monsieur	CAVANIÉ	Jérôme
19.	Madame	VICENT	Carole

1 – Installation des Conseillers Municipaux :

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Bertrand SARRAU, Maire, qui a déclaré les Membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Véronique PUBILL a été désignée en qualité de Secrétaire par le Conseil Municipal (Article L. 2121-15 du CGCT).

2 – Élection du Maire :2.1. Présidence de l'Assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur Georges SOULASSOL, a pris la présidence de l'Assemblée (Article L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-neuf Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'Article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'Élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des Articles L 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins, Madame Carole VICENT et Monsieur Florian CROUZAT.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le Bureau en application de l'Article L. 66 du Code Électoral ont été sans exception signés par les Membres du Bureau et annexés au Procès-Verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au Procès-Verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (Article L. 65 du Code Électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art. 66 du Code Électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (Art. L.65 du Code Électoral)	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	19
f. Majorité absolue	10

Madame GEORGES-PILON Anne-Sophie	Nombre de suffrages obtenus	19
---	-----------------------------	-----------

2.7. Proclamation de l'élection du Maire

Madame Anne-Sophie GEORGES-PILON a été proclamé Maire et a été immédiatement installée.

3 – Élection des Adjoints :

Sous la Présidence de Madame Anne-Sophie GEORGES-PILON élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'Élection des Adjoints.

3.1. Nombre d'Adjoints

La Présidente a indiqué qu'en application des Articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq Adjoints au Maire maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour de cinq Adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à CINQ le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire

La Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Article L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, la Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du Bureau désigné au 2.2 et dans les conditions au 2.3.

3.3. Résultat au premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art. 66 du Code Électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (Art. L.65 du Code Électoral)	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d]	19
f. Majorité absolue	10

Monsieur FELTRIN José	Nombre de suffrages obtenus	19
------------------------------	-----------------------------	-----------

3.6. Proclamation de l'Élection des Adjoints :

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur FELTRIN José. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

Premier Adjoint	:	Monsieur FELTRIN José
Deuxième Adjoint	:	Madame GÉRAUD Amélie
Troisième Adjoint	:	Monsieur CROUZAT Florian
Quatrième Adjoint	:	Madame PUBILL Véronique
Cinquième Adjoint	:	Monsieur CONSTANTIN Raphaël

Lecture et remise de la Charte de l'Élu Local :

Madame la Maire donne lecture de la Charte de l'Élu Local :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

* * * * *

DÉLIBÉRATION N° 2026/01 :

Fixation du Nombre d'Adjoints au Maire

Madame La Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des Élections Municipales du 15 Mars 2026, il y a lieu, conformément et en application des Articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer le nombre d'Adjoints au Maire.

La Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour de 5 Adjoints.

Madame La Maire propose au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à cinq pour la Commune de Labastide-Saint-Sernin.

Après l'exposé de Madame La Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à CINQ pour la Commune de LABASTIDE-SAINT-SERNIN.

Madame La Maire a déclaré la séance levée à 12 heures.

**La Maire,
Anne-Sophie GEORGES**



**La Secrétaire,
Véronique PUBILL**

